



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

-----

N°2025-208

Objet : Rue Notre Dame (dans sa partie comprise entre la rue du Moulinet et la rue Thiers)  
Circulation interdite (par panneaux « route barrée »)  
Stationnement interdit au droit du chantier

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R. 411-8 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en date du 26 février 2025, présentée par l'entreprise Odegam – 22 avenue de Bellevue – 35136 Saint Jacques de la Lande, afin de réaliser des travaux de recherche de fuite sur la toiture du bâtiment sis au 85 rue Notre Dame pour le compte la BSB Les Foyers,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a lieu, rue Notre Dame (dans sa partie comprise entre la rue du Moulinet et la rue Thiers), d'interdire la circulation des véhicules (par panneaux « route barrée ») et d'interdire le stationnement au droit du chantier, à compter du mardi 11 mars 2025, à partir de 8h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ une matinée),

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus, rue Notre Dame (dans sa partie comprise entre la rue du Moulinet et la rue Thiers), la circulation des véhicules sera interdite (par panneaux « route barrée ») et le stationnement sera interdit au droit du chantier, à compter du mardi 11 mars 2025, à partir de 8h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ une matinée).

**ARTICLE 2** : L'entreprise Odegam sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place la déviation, les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

**ARTICLE 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Responsable du service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 28 février 2025

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué  
l'Occupation de l'Espace Public



Le Directeur Général des Services  
Jean-François Mignet